

Arrêt

n° 38 352 du 8 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire du Bas-Congo, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 27 novembre 2007 et le 28 novembre 2007, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez électricien. Vous auriez vécu pendant plus d'un an en Angola chez votre tante et son mari [A. M. B.J. En décembre 2006, vous seriez retourné vivre à Kinshasa dans la maison de votre oncle [K.

N.]. Ce dernier aurait été membre de la garde présidentielle de Jean-Pierre Bemba) et aurait pris la fuite pour Brazzaville en mars 2007. Le 02 novembre 2007, votre oncle [M.] serait venu d'Angola accompagné d'un de ses amis Mario [M.]. Vous les auriez tous deux hébergés.

Le 05 novembre 2007, [M.] serait reparti seul en Angola. Le 12 novembre 2007, Mario aurait fait une crise et vous l'auriez accompagné au centre de santé. Il y serait décédé le jour même. L'infirmière aurait contacté la police car Mario n'avait pas de document d'identité. Vous auriez été arrêté. Les forces de l'ordre auraient fouillé votre domicile et y auraient trouvé des documents relatifs au MLC (Mouvement de Libération du Congo) et au Flec Fac (Front de Libération de l'Enclave Cabindaise) appartenant à votre oncle et à Mario. Vous auriez été accusé de non assistance à personne en danger et d'atteinte à la Sûreté de l'état. Vous auriez été incarcéré dans un cachot de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Le 18 novembre 2007, vous vous seriez évadé avec la complicité de votre beau-frère.

Le 27 novembre 2007, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez notamment fourni un pro-judiciaire des services spéciaux de la police nationale congolaise daté du 24 novembre 2007, une réquisition à expert datée du 20 novembre 2007 et un billet d'écrou au nom de votre père daté du 20 novembre 2007. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que ces trois documents sont des faux, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré totalement imprécis sur les activités de votre oncle [M.], lesquelles seraient à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus. Ainsi, vous ignorez sa fonction dans le Flec-Fac, vous ne savez pas si son oncle est toujours le chef du Flec Fac et vous n'avez pu fournir aucune précision sur la situation actuelle de votre oncle [M.], ne sachant pas même s'il est encore actuellement membre du Flec Fac et quelles sont ses activités (pp.3 et 4 du rapport d'audition du 31 mars 2009). Vous vous êtes justifié en expliquant que vous ne parliez pas avec votre oncle [M.] et que vous ne vous intéressiez plus à tout cela depuis votre arrivée en Belgique (pp 3 et 4 du rapport d'audition du 31 mars 2009).

Votre désintérêt à vous renseigner sur la situation de la personne à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus est peu compatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie, d'autant plus que vous avez établi des contacts au Congo avec votre père et votre beau-frère.

De surcroît, une importante contradiction a été relevée après analyse de vos récits successifs. Ainsi, lors de votre audition du 31 mars 2009, vous avez déclaré n'avoir pas lu les documents du Flec Fac trouvés à votre domicile. A la question de savoir si ces documents étaient signés, vous avez répondu qu'il s'agissait de documents officiels parce qu'il y avait la signature des autorités du Flec Fac. Il vous a alors été demandé si vous connaissiez le nom du signataire de ces documents ou si les policiers vous l'avaient fourni et vous avez répondu par la négative (pp.7 et 9 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 14 février 2008, vous avez affirmé que la signature de Mario [M.], à savoir la personne que vous aviez hébergée était apposée sur ces documents (p. 8 du rapport d'audition).

Confronté à cette contradiction, vous avez changé de version et avez dit n'avoir pas lu les documents mais que les policiers avaient parlé de Mario, ce qui n'explique en rien la divergence relevée puisque la question de savoir si les policiers vous avaient fourni le nom du signataire vous avait été posée (pp.9 et 10 du rapport d'audition). Cette contradiction, parce qu'elle porte sur un élément important de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

En outre, relevons que vous avez produit une attestation de naissance délivrée par les autorités de Kinshasa en date du 20 décembre 2007, soit après vos problèmes. La délivrance d'un tel document

n'est pas compatible avec les accusations qui auraient été portées à votre encontre, à savoir l'atteinte à la sûreté de l'état.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises.

Ainsi, si vous avez affirmé que votre père a connu des tracasseries suite à votre départ, vous vous êtes montré imprécis à ce sujet. En effet, vous avez déclaré qu'il avait reçu des convocations et avait été arrêté à deux ou trois reprises, mais vous ignorez où il a été détenu et quand ont eu lieu ces arrestations. De même, vous avez dit que votre père avait dû déménager suite à ces tracasseries, mais vous n'avez pu fournir aucune précision à ce sujet (pp.2 et 3 du rapport d'audition du 31 mars 2009).

Dès lors, au vu de ces éléments, étant donné que vous n'aviez jamais connu de problème auparavant et étant donné que vous n'avez aucune affiliation politique, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile ; concernant votre attestation de naissance délivrée le 20 décembre 2007 à Kinshasa, si elle atteste de votre identité, elle ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

En ce qui concerne les convocations de l'Inspection Provinciale de Kinshasa datées du 02 décembre 2007 et du 07 janvier 2008 au nom de votre père, au vu des faux documents que vous avez fournis, au vu du caractère imprécis de vos déclarations concernant la situation de votre père et au vu des informations dont dispose le Commissariat général et selon lesquelles l'authenticité des documents officiels congolais peut-être sujette à caution dès lors qu'ils peuvent être obtenus facilement moyennant finances, elles ne peuvent en aucun cas, à elles seules, rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la lettre de reconnaissance de votre oncle [M.], d'une part, relevons que [M. M.] n'y mentionne pas que vous êtes son neveu. D'autre part, il stipule qu'il est le neveu d'Antonio Bento Bembe, chef du Flec Fac. Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, Antonio Bento Bembe n'a jamais été le chef du Flec-Fac mais bien du Flec-Rénové et du FDC (Forum Cabinda pour le Dialogue). Et en 2006, il a été nommé ministre par le Président dos Santos. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis d'accorder une quelconque force probante à ce document.

Pour ce qui est de la lettre et du mail de votre beau-frère [Ma.] Didier ainsi que de la lettre de votre père, relevons qu'il s'agit de courriers privés qui n'offrent aucune garantie de fiabilité.

Quant à la carte d'électeur de votre beau-frère, elle n'a aucune incidence sur votre demande d'asile.

Ont également été versés au dossier la carte d'identité pour FAZ de votre oncle [K. N.] ainsi que son diplôme de la gendarmerie nationale délivré en 1995, qui ne permettent ni de prouver qu'il est votre oncle ni que vous ayez connu des problèmes du fait de son ancienne fonction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général pour qu'il y soit procédé à des investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que son récit manque de crédibilité. La partie défenderesse estime en effet que la production de faux documents à l'appui de sa demande d'asile ainsi que la présence d'une contradiction importante et d'imprécisions dans son récit ne permettent de considérer ni le récit ni la crainte du requérant comme crédibles.

3.2 La partie requérante conteste dans la requête la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle soutient en conséquence que la crainte du requérant doit être considérée comme établie.

3.3 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision attaquée relatifs notamment à la production de faux documents par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à l'existence d'une contradiction importante, ainsi que d'imprécisions dans ses déclarations, se vérifient à la lecture du dossier administratif, de sorte que son récit ne peut pas être considéré comme crédible.

3.4 Le Conseil relève en effet que les déclarations du requérant sont contradictoires quant à un aspect essentiel de son récit, à savoir la découverte de documents du *Front de Libération de l'Enclave Cabindaise* (Flec-Fac) à son domicile par les forces de l'ordre, documents qui se trouvent être en grande partie à l'origine de son arrestation alléguée. Le requérant répond ainsi par la négative à la question de savoir s'il a vu les signatures figurant sur lesdits documents ou si les policiers lui en ont donné le nom du signataire (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition du Commissariat général du 31 mars 2009, p. 9), après avoir déclaré dans un premier temps que ces documents étaient signés par Mario M., l'ami de son oncle qu'il avait hébergé à son domicile (dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du Commissariat général du 14 février 2008, p. 8). Par rapport à cette incohérence, la requête écrit que « suite à ce que lui avaient dit les policiers au sujet de ces documents, [le requérant] en avait conclu qu'ils avaient été signé par [M.M.] » ; cette explication n'emporte la conviction du Conseil, puisque lors de son d'audition au Commissariat général du 31 mars 2009, le requérant soutenait que les policiers ne lui avaient pas communiqué cette information (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition du Commissariat général du 31 mars 2009, p. 9). La découverte de documents du Flec-Fac au domicile du requérant, élément essentiel du récit du requérant, ne peut dès lors pas être considérée comme établie, de sorte que la crédibilité de son récit s'en trouve considérablement affaiblie.

3.5 Le Conseil observe également, à la suite de la décision attaquée, que le requérant ne peut fournir aucune précision quant au sort actuel de son oncle M., qui est à l'origine de ses ennuis et au sujet de duquel il n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner (*Ibidem*, pp. 3 et 4), de sorte qu'en l'absence d'une réponse satisfaisante à ce sujet dans la requête, la crédibilité de son récit s'en trouve encore affaiblie.

3.6 Le requérant n'apporte en outre pas suffisamment d'éléments pertinents permettant d'établir qu'il est actuellement la cible des autorités congolaises. S'il a bien versé au dossier administratif plusieurs documents visant à établir qu'il est effectivement recherché par les autorités congolaises, leur force

probante s'avère par contre extrêmement limitée, de sorte qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

- 3.6.1 Le requérant a ainsi produit à l'appui de sa demande d'asile un pro-justitia des services spéciaux de la police nationale congolaise du 24 novembre 2007, une réquisition à expert du 20 novembre 2007 ainsi qu'un billet d'écrou du 20 novembre 2007 au nom de son père , trois documents dont il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que ce sont des faux, ce qui est en rien contesté par la partie requérante et qui peut dès lors être considéré comme établi. Ces documents n'ont donc aucune force probante.
- 3.6.2 Le Conseil relève, à la suite de la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, que si le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduire par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant. Cette position, plus nuancée que les termes mêmes de la décision entreprise, est d'autant plus pertinente qu'en l'espèce, le requérant ne se défend pas du fait d'avoir sciemment déposé de faux documents, ni ne revendique sa bonne foi sur ce point. Dès lors, la tentative de fraude peut être considérée comme dûment établie. Il apparaît par ailleurs que, loin de se limiter à ce constat de fraude, la décision querellée poursuit la motivation, en se basant sur le récit en tant que tel du requérant, de sorte que c'est à tort que la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le dossier du requérant dans son ensemble.
- 3.6.3 Le requérant a également déposé au dossier administratif deux convocations de l'inspection provinciale des services spéciaux de la police nationale congolaise adressées à son père le 2 décembre 2007 et le 7 janvier 2008. Le Conseil constate que ces documents ne précisent pas le motif pour lequel le père du requérant a été convoqué et ne permettent donc en rien d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.
- 3.6.4 Le requérant a en outre déposé à l'appui de sa demande d'asile une lettre de reconnaissance de son oncle M. Le Conseil constate que ledit M. ne stipule pas dans ce courrier que le requérant est bien son neveu. Le dénommé M. se dit par ailleurs neveu d'Antonio BENTO BEMBE, « le chef du FLEC-FLAC de Cabinda » (dossier administratif, pièce n°19, documents présentés par le demandeur d'asile), alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que Monsieur BENTO BEMBE est en réalité chef du Flec rénove et du FDC (*Forum Cabinda pour le Dialogue*) et a été nommé ministre en 2006 par le président dos Santos (dossier administratif, pièce n°20, farde information pays), élément essentiel que ledit M. omet de préciser de sorte qu'en l'absence d'explication convaincante dans la requête, la force probante de son courrier s'avère limitée, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.
- 3.6.5 Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a pu à bon droit refuser d'attacher une force probante à la lettre et au courriel du beau-frère du requérant ainsi qu'à la lettre de son père dès lors que cette correspondance est de nature privée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant pas être vérifiées. La carte d'identité ainsi que le diplôme de la gendarmerie de l'oncle du requérant, K.N., de même que la carte d'électeur de son beau frère n'ont par ailleurs aucune incidence sur la crédibilité du récit du requérant.
- 3.7 En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme crédibles. Partant, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion
- 3.8 En conclusion, le requérant n'établit donc pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui à Kinshasa correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS

